ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restructuration

Question écrite n° 43470

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la defense sur l'inquietude manifestee par les officiers du cadre de reserve de l'armee francaise en ce qui concerne une eventuelle mesure d'amputation de 10 a 35 % de leurs pensions. De nombreux correspondants l'interrogeant a ce sujet, il souhaiterait connaitre la position de monsieur le ministre en la matiere.

Texte de la réponse

La mesure evoquee par l'honorable parlementaire entrait dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, au sein du budget du ministere des anciens combattants et victimes de guerre, et portait sur la modification du mode de calcul des pensions militaires d'invalidite. Ce projet de reforme avait pour but de limiter le montant des pensions militaires d'invalidite attribuees au taux du grade, afin qu'il ne depasse pas une fois et demie le montant de la pension servie au taux du soldat. Cette disposition etait egalement etendue aux pensions allouees aux veuves. De plus, cette mesure affectait les pensions dues apres le 1er janvier 1997, quelle que soit la date a laquelle elles avaient ete concedees. Le ministre de la defense a estime que cette modification, qui reduisait les droits des personnels militaires victimes d'une invalidite en service, aurait constitue une atteinte a la condition militaire en general. Elle aurait egalement ete de nature a compromettre la reforme en cours sur la reduction du format des armees. En consequence, le ministre de la defense a examine, en concertation avec les services du Premier ministre, du ministere des anciens combattants et victimes de guerre et ceux du budget, toute solution susceptible d'amenager le dispositif envisage. Ainsi, lors de l'examen des credits du ministere des anciens combattants et victimes de guerre pour l'annee 1997, l'article contenant la mesure relative au taux du grade a pu etre retire du projet de loi de finances. La reglementation actuelle afferente au calcul des pensions militaires d'invalidite au taux du grade reste donc inchangee.

Données clés

Auteur : M. Zeller Adrien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43470
Rubrique : Armee
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5242
Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6738